ART. 7 N° I-CF1180

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

Nº I-CF1180

présenté par M. Sansu, M. Tjibaou et M. Maurel

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un courrier en date du 15 octobre dernier, le Premier ministre a fini par reconnaître que « l'effort demandé aux entreprises [ultra-marines] sur la LODEOM et la défiscalisation peut apparaître disproportionné. » Avant de solliciter la production par le Gouvernement des « études d'impact nécessaires à l'appréciation de toute mesure envisagée. »

Ainsi l'article 7 du PLF 2026 remet-il en cause de façon aussi massive qu'aveugle les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement. Couplée au projet gouvernemental de révision du dispositif de la LODEOM relative aux exonérations des charges sociales, c'est une véritable mise à mort des économies ultra-marines qui est donc programmée. Les conséquences seront en effet redoutables sur l'ensemble du tissu économique et un marché du travail déjà marqué par un chômage massif : destructions d'emplois, fermetures d'entreprises, sur-crise du logement, investissements entravés, coup d'arrêt à l'innovation...

Sans parler des impacts forcément délétères, s'agissant de territoires insulaires et enclavés, sur une continuité territoriale déjà sous-évaluée.

Cette augmentation sans précédent et simultanée du coût du travail et des moyens de production ne viendra qu'aggraver les crises qui minent les sociétés des pays dits 'd'Outre-mer.

C'est pourquoi l'objectif de cet amendement est de supprimer l'article 7 du PLF 2026.

Concrètement, cet amendement vise à empêcher une véritable casse sociale et économique dans les Outre-mer. Il préserve les territoires ultramarins d'un coup de massue sans précédent qui menace de précipiter des secteurs vitaux – tels que le tourisme, l'industrie, la production agricole ou le BTP – dans une crise majeure aux conséquences irréversibles.

En effet, l'article 7 opère une rupture considérable et inédite dans le soutien accordé aux entreprises ultra-marines : il ampute le dispositif de soutien fiscal à l'investissement productif en Outre-mer d'environ 300 à 400 millions d'euros par an (sur un volume d'aide de 1,226 milliard environ en 2023), sans étude d'impact préalable sérieuse.

ART. 7 N° I-CF1180

Cette amputation de la capacité des entreprises ultramarines à investir, à créer de l'activité et de l'emploi, est hors de proportion par rapport aux efforts demandés aux entreprises de l'hexagone.

En effet, cet article 7 prévoit :

- La réduction de 11 points de l'ensemble des taux de réduction et de crédit d'impôt applicables en Outre-mer qui aboutirait factuellement à réduire de 30 à 40 % l'aide fiscale apportée aux porteurs de projets pour financer leur investissement. Cette mesure uniforme à tous les territoires, faisant fi de toute réalité territoriale et sectorielle, affaiblirait tout particulièrement les petites et les moyennes entreprises qui ont structurellement peu de fonds propres, des niveaux de rentabilité inférieurs aux entreprises de la métropole et qui pourraient se retrouver dans l'impossibilité de boucler leur plan de financement.
- Le plafonnement de l'aide fiscale à 7 000 €/m² de surface habitable pour la constructionou la rénovation de projets hôteliers, appliqué de manière uniforme partout outre-mer, sans la moindre analyse sérieuse des différences de coûts de construction observables selon les territoires. Cette mesure risquerait de compromettre la faisabilité des projets de catégories 4 et 5 étoiles qui sont les plus pourvoyeurs d'emplois, et essentiels à l'image, à l'attractivité internationale et au développement touristique de nos territoires.
- Le conditionnement du bénéfice de l'aide fiscale pour l'achat de véhicules lourds au respect de normes d'émissions dont les critères de mise en œuvre sont renvoyés à un décret qui n'est ni conforme à la réglementation locale des collectivités d'Outre-mer concernées, ni applicable en pratique dans lesdites collectivités.
- Le conditionnement du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les constructions, les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés à la réalisation d'une fraction, définie par décret, au moins égale à 5% du prix de revient de ces investissements correspondant à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté doit fixer la nature des dépenses d'équipements concernées.
- Un allongement de la durée d'exploitation des investissements défiscalisés dans certains secteurs d'activité pour les navires de plaisance de plus de 24 mètres, les aéronefs longs courriers, le secteur du logement intermédiaire.

Il n'est pas envisageable que de telles évolutions sur le régime de soutien fiscal à l'investissement outre-mer soient menées sans étude d'impact sérieuse mesurant les conséquences sur l'activité et sur l'emploi en Outre-mer d'une baisse de 30 à 40% de l'aide apportée aux porteurs de projets.

Au vu des répercussions dramatiques pour les entreprises des territoires d'Outre-mer que pourrait entrainer l'adoption de certaines dispositions introduites à l'article 7, et conformément aux termes du courrier adressé par Premier ministre le 15 octobre dernier aux parlementaires ultra-marins mentionnant la nécessité « de produire les études d'impact nécessaires à l'appréciation de toute mesure envisagée », nous proposons un amendement de suppression de l'article 7 et le report d'éventuelles nouvelles évolutions sur ce régime.

ART. 7 N° I-CF1180

Cet amendement a été travaillé avec la FEDOM